

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PRÉFECTURE

Marseille, le 03 MAI 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,  
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

-----  
Dossier suivi par : Mme FETATMIA  
Tél. 04 84 35 42 66  
Dossier n°44-2019 MD

ARRÊTÉ

portant mise en demeure à l'encontre de la SCI La Roseaie  
concernant le bassin de rétention du lotissement « Le Clos des Félibres »  
sur la commune de Rognonas

-----  
Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
-----

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 171-1, L.171-6 à L.171-8 et R 214-40-3,

**Vu** l'arrêté municipal en date du 20 mars 1996 autorisant la création d'un lotissement sur la commune de Rognonas (13 870), comprenant 39 lots, de la voirie, des aires de stationnement, des espaces verts et un bassin de rétention des eaux pluviales,

**Vu** l'arrêté municipal en date du 2 octobre 1998 modifiant l'arrêté municipal du 20 mars 1996 susvisé, notamment par la création d'un lot supplémentaire n°40 de 1195 m<sup>2</sup> pour y établir le bassin de rétention d'eaux pluviales d'une superficie de 553 m<sup>2</sup>,

**Vu** le dossier de déclaration n° 9-98 ED et son récépissé du 10 avril 1998 relatif au lotissement "Clos des Félibres " sur la commune de Rognonas,

**Considérant** la visite, effectuée le 11 avril 2018 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM 13), du bassin de rétention situé sur la parcelle n°40 du lotissement « Le Clos des Félibres » et de la parcelle extérieure au lotissement retenue pour la réalisation d'un bassin de rétention de 2000 m<sup>3</sup> mentionné par le dossier de déclaration n° 9-98 ED,

**Considérant** l'attestation de la Mairie de Rognonas en date du 8 octobre 2018, dans laquelle Monsieur le Maire affirme n'avoir jamais donné son accord pour le transfert du bassin de rétention en dehors du lotissement, et également ne pas connaître l'existence d'un réseau ou d'une canalisation pouvant relier le bassin actuel à celui évoqué dans le dossier de déclaration n°9-98 ED,

**Considérant** le courrier de la DDTM 13 en date du 28 mai 2018 et adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur Henri CATILLON, gérant de la SCI La Roseraie, lui demandant de nous informer, sous un délai d'un mois, des suites ou des modifications apportées à ce projet,

**Considérant** la réception de ce courrier par Monsieur Henri CATILLON le 8 juin 2018,

**Considérant** l'absence de réponse de Monsieur Henri CATILLON,

**Considérant** le courrier de la DDTM 13 en date du 19 février 2019 et adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur Henri CATILLON, l'informant que la procédure n°9-98 ED devient caduque puisque les travaux ne pourront pas être réalisés dans les meilleurs délais, et qu'un projet de mise en demeure va être proposé à Monsieur Le Préfet des Bouches-du-Rhône pour une remise en état des sites concernés par la demande de déclaration n°9-98 ED,

**Considérant** la réception de ce courrier par Monsieur Henri CATILLON le 21 février 2019,

**Considérant** la réponse de Maître GUIN pour son client Monsieur Henri CATILLON, en date du 4 mars 2019,

**Considérant** que les pièces manquantes au dossier depuis 1998 n'ont toujours pas été fournies malgré les demandes du 28 mai 2018 et du 19 février 2019,

**Considérant** l'article L 211-1 du Code de l'Environnement relative à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau en vue de satisfaire le libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

**Article 1** – La SCI La Roseraie, domiciliée au « 2 rue Joseph Roumanille – 13 870 ROGNONAS », dont le gérant est Monsieur Henri CATILLON, domicilié à la même adresse, est mise en demeure de conserver en état de fonctionnement le bassin de rétention dont l'usage initial est de recueillir les eaux pluviales du lotissement « Le Clos des Félibres » situé sur les parcelles BC 286 et BC 324.

**Article 2** – Dans le cas où cette obligation prévue par l'article 1 ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, une ou plusieurs sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 II du Code de l'Environnement pourront être engagées à l'encontre de la SCI La Roseraie.

**Article 3** – A titre conservatoire, la poursuite de tout remblayage des parcelles BC 286 et BC 324 est interdite.

**Article 4** – Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente, soit le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et mis à disposition sur son site internet.

**Article 6** – Exécution

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Arles,
- Monsieur le Maire de la commune de Rognonas,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Henri CATILLON représentant de la SCI La Roseraie.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD